

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1972

relative à la fixation de taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif

(72/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, aux termes de l'article 12 de la directive précitée, des taux forfaitaires de rendement devant être appliqués à l'ensemble des entreprises qui se livrent à un type déterminé d'opérations de perfectionnement peuvent être fixés sur la base de données réelles préalablement constatées lorsque les circonstances le justifient et notamment lorsqu'il s'agit d'opérations de perfectionnement effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, qui portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes et aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante ;

considérant qu'un examen approfondi a permis d'isoler un certain nombre d'opérations pour lesquelles les conditions de l'article précité sont remplies, notamment tant en ce qui concerne les conditions techniques dans lesquelles elles s'effectuent que les caractéristiques constantes des marchandises qui en font l'objet et des produits qui en sont obtenus ;

considérant qu'il convient d'établir dès à présent des taux forfaitaires de rendement basés sur des données réelles pour certains produits agricoles pour lesquels l'application de l'article 12 de la directive précitée s'impose d'urgence ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du Comité du perfectionnement actif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe, dans les annexes I et II colonne 3, les taux forfaitaires de rendement que les

autorités compétentes de chaque État membre doivent appliquer dès que des opérations de perfectionnement actif portent sur les marchandises énumérées à la colonne 1 et aboutissent à l'obtention des produits compensateurs qui sont visés à la colonne 2.

Article 2

Lorsque, lors de l'application des taux forfaitaires de rendement visés à l'article 1^{er}, un État membre estime que, dans des cas déterminés, les conditions prévues à l'article 12 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif qui ont été prises en considération pour la fixation desdits taux de rendement ne sont pas réunies, l'État membre en informe la Commission qui saisit sans tarder le Comité du perfectionnement actif.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1972.

Article 4

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
		29.04 C III b) 1 ou b) 2	<i>Sorbitol autre :</i> Sorbitol en poudre Drèches ou drèches gluten Huile de germe Tourteaux de germe	40,7 kg 24 kg 19,5 kg 4,5 kg 2,9 kg 3,2 kg
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs (100 kg)	ex 21.07 A II	Riz précuit ⁽¹⁾	57,47 kg
10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds (100 kg)	ex 19.05 B	« Puffed Rice »	60,6 kg
10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs (100 kg)	ex 21.07 A II	Riz précuit ⁽¹⁾	84 kg
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2 29.04 C III a) 1 ou a) 2 29.04 C III b) 1 ou b) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol N.C. 70 % ou <i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol C. 70 % ou <i>Sorbitol autre :</i> Sorbitol en poudre	98,72 kg ⁽²⁾ 86,73 kg ⁽³⁾ 60,97 kg
ex 11.08 A V	Fécule de sagou (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2 29.04 C III a) 1 ou a) 2 29.04 C III b) 1 ou b) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol N.C. 70 % ou <i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol C. 70 % ou <i>Sorbitol autre :</i> Sorbitol en poudre	95,53 kg ⁽⁴⁾ 83,94 kg ⁽⁵⁾ 59 kg
ex 11.08 A V	Fécule de manioc (100 kg)	29.04 C III a) 1 ou a) 2 29.04 C III a) 1 ou a) 2 29.04 C III b) 1 ou b) 2	<i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol N.C. 70 % ou <i>Sorbitol en solution aqueuse :</i> Sorbitol C. 70 % ou <i>Sorbitol autre :</i> Sorbitol en poudre	106,12 kg ⁽⁶⁾ 93,24 kg ⁽⁷⁾ 65,54 kg

⁽¹⁾ Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.

⁽²⁾ Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 69,1 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de pommes de terre.

⁽³⁾ Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 60,7 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de pommes de terre.

⁽⁴⁾ Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 66,9 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de sagou.

⁽⁵⁾ Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 58,8 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de sagou.

⁽⁶⁾ Pour le sorbitol N.C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 74,3 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de manioc.

⁽⁷⁾ Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 65,3 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de fécule de manioc.

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
ex 17.01	Sucre blanc (100 kg)	29.04 C II 29.04 C III a) 2	<i>Mannitol et Sorbitol :</i> Mannitol Sorbitol C. 70 % ou Mannitol Sorbitol en poudre	16 kg 111,4 kg ⁽¹⁾ 16 kg 78 kg
17.03	Mélasses, même décolorées (100 kg)	21.06 A II a) 21.06 A II b)	Levures de panification séchées Levures de panification autres	23,5 kg ⁽²⁾ 80 kg ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour le sorbitol C. d'une concentration différente de 70 %, la quantité à représenter est de 78 kg de sorbitol anhydre par 100 kg de sucre blanc.

⁽²⁾ Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 95 % obtenues à partir de mélasses de betteraves ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kg de levure anhydre par 100 kg de mélasses de betteraves ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

⁽³⁾ Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 28 % obtenue à partir de mélasses de betteraves ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kg de levure anhydre par 100 kg de mélasses de betteraves ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

ANNEXE II

RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF

MARCHANDISES RELEVANT DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ

Taux forfaitaires de rendement

Dénominations et quantités de produits importés		Produits admis en compensation		Quantités de produits admis en compensation
1		2		3
04.05 A I b)	Œufs en coquilles (100 kg)	04.05 B I a) 2	1. Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés ou	86 kg
		04.05 B I b) 1 et 2	2. a) Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	33 kg
		ex 35.02 A II a) 2	b) Ovoalbumine, liquides ou congelés ou	53 kg
		04.05 B I a) 1	3. Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés ou	21,8 kg
		04.05 B I b) 3 ex 35.02 A II a) 1	4. a) Jaunes d'œufs, séchés b) Ovoalbumine, séchée (en cristaux) ou	15,2 kg 7,4 kg
		ex 35.02 A II a) 1	Ovoalbumine, séchée (sous une autre forme — par exemple feuilles, écailles, poudres, etc.)	6,5 kg
04.05 B I a) 2	Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés (100 kg)	04.05 B I a) 1	Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	25,4 kg
04.05 B I b) 1 et 2	Jaunes d'œufs, liquides ou congelés (100 kg)	04.05 B I b) 3	Jaunes d'œufs, séchés	46,2 kg